

N°
Rép. : D'ORDRE

CODE JUDICIAIRE – DEMANDE INTRODUITE PAR REQUÊTE – DISTINCTION ENTRE LES DEMANDES VISÉES À L'ARTICLE 704 § 1^{ER} ET CELLES VISÉES À L'ARTICLE 704 § 2 DU CODE JUDICIAIRE – CONTRAT CONCLU ENTRE UN CPAS ET UNE PERSONNE AIDÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60 § 7 DE LA LOI DU 08/07/1976 – DÉTERMINATION DE LA BASE DE COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DU TRAVAIL – RÉOUVERTURE DES DEBATS

AH/SC

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
Section de Liège

ARRÊT

Audience publique du 14 juillet 2009

R.G. : 36.206/09

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

E.Viktor,

PARTIE APPELANTE

comparaissant en personne et assisté par Maître R.LERUTH, avocat,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) DE RAEREN,

PARTIE INTIMEE

comparaissant par Maître ROBIDA substituant Me E.DUYSTER, avocats.

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 juin 2009, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 4 décembre 2008 par le Tribunal du travail d'Eupen, 1^{ère} chambre (R.G. :265/08) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de Monsieur V. entrée le 3 mars 2009 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 4 mars 2009 à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier de Monsieur E. déposé à l'audience du 10 juin 2009;

Entendu à l'audience du 10 juin 2009 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 04/12/2008 ait fait l'objet d'une signification ni d'une notification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 03/03/2009.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur E. a conclu le 14/09/2005 avec le CPAS un contrat de travail en application de l'article 60 § 7 de la loi du 08/07/1976.

En vertu de ce contrat le CPAS mettait Monsieur E. à la disposition d'une société anonyme du secteur privé, la Conserverie et Moutarderie Belge, établie à RAEREN, pour accomplir la tâche d'ouvrier de production.

Le contrat était conclu pour une durée déterminée du 15/11/2005 au 15/02/2006. Par convention du 25/01/2006 le contrat fut modifié pour devenir à partir du 16/02/2006 un contrat à durée indéterminée. Le temps de travail était fixé à 35 heures/semaine en moyenne.

Le 10/07/2007 le CPAS et Monsieur E. ont mis fin de commun accord au contrat fondé sur l'article 60 avec effet au 31/07/2007.

Le 28/07/2008 Monsieur E. a déposé une requête au Tribunal du Travail d'Eupen par laquelle il sollicite le paiement des heures supplémentaires qu'il a prestées au service du CPAS jusqu'au 31/07/2007.

Par conclusions déposées le 13/11/2008 Monsieur E. sollicite condamnation du CPAS à lui payer la rémunération de 292 heures supplémentaires ainsi qu'une indemnité pour licenciement abusif, demandes non chiffrées.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit l'action irrecevable.

Le premier juge considère que l'action relève de l'article 578 du Code Judiciaire, de sorte que la requête introductive doit répondre aux conditions de l'article 704 § 1^{er} et 1034bis à 1034sexies du Code Judiciaire ; s'agissant selon le premier juge de dispositions relevant de l'organisation judiciaire qui règlementent le mode de saisine du juge et qui ont pour objectif de garantir la sécurité juridique et le respect des droits de la défense, elles sont sanctionnées par une fin de non-recevoir à laquelle ne s'applique pas la théorie des nullités.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Monsieur E. fait valoir qu'il n'y a pas violation de l'article 704 du Code Judiciaire, lequel prévoit qu'en matière de contrat de travail, la requête doit contenir les mentions prescrites à peine de nullité, conformément aux article 1034bis et suivants du Code Judiciaire.

Monsieur E. considère qu'en cas de non-respect de ces dispositions, la sanction est donc la nullité et non une fin de non-recevoir.

Monsieur E. fait valoir qu'en application de l'article 867 du Code Judiciaire, dès lors que le CPAS a été convoqué à l'audience et connaissait les motifs que soutenait la requête introductive, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'acte introductif d'instance.

Le CPAS sollicite la confirmation du jugement.

V.- DISCUSSION

L'article 704 du Code Judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 13/12/2005, entré en vigueur le 01/09/2007, dispose :

§ 1er. Devant le tribunal du travail les demandes principales peuvent être introduites par une requête contradictoire, conformément aux articles 1034bis à 1034sexies, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires, aux procédures sur requête unilatérale, et aux procédures spécialement régies par des dispositions légales qui n'ont pas été explicitement abrogées.

§ 2. Dans les matières énumérées aux articles 508/16, (579, 6°) 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583, les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail; les parties sont convoquées par le greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande.

Les dispositions du § 1er et de la quatrième partie, livre II, titre Vbis, y compris les articles 1034bis à 1034sexies, ne sont pas applicables.

Monsieur E. a déposé au Tribunal du Travail d'Eupen une requête conforme au § 2 de l'article 704 ; cette requête ne respecte pas toutes les dispositions des articles 1034bis à 1034sexies du Code Judiciaire, notamment certaines des mentions visées à l'article 1034ter, et l'adjonction d'un certificat de domicile visée à l'article 1034 quater.

La sanction prévue tant par l'article 1034ter que par l'article 1034quater est la nullité de l'acte introductif d'instance.

Si le mode d'introduction de la demande relève effectivement de l'organisation judiciaire, dès lors que le texte légal a prévu l'introduction par requête pour toutes les matières dont peuvent être saisies les juridictions du travail, sauf exceptions particulières, non concernées par la présente action, il ne peut être conclu à une fin de non-recevoir lorsque le mode d'introduction prévu, savoir la requête, a effectivement été utilisé.

Dans la mesure où la requête déposée par Monsieur E. ne respecte pas les dispositions de l'article 704 § 1^{er} du Code Judiciaire, le débat doit s'articuler autour de la sanction prévue par les articles 1034ter et 1034quater, savoir la nullité de l'acte introductif d'instance.

Il convient toutefois d'examiner tout d'abord si la requête déposée par Monsieur E. devait être conforme aux dispositions de l'article 704 § 1^{er} ou si elle pouvait se conformer aux dispositions de l'article 704 § 2.

La distinction doit s'opérer en fonction de la nature de la demande : s'agit-il d'une demande visée à l'article 578 du Code Judiciaire auquel cas la requête doit être conforme à l'article 704 § 1^{er} ou s'agit-il d'une demande

visée à l'article 580, 8°, d) du Code Judiciaire auquel cas la requête ne doit répondre qu'aux exigences de l'article 704 §2.

Le premier juge a considéré que l'action relève de l'article 578 du Code Judiciaire mais sans motiver cette appréciation.

La Cour a invité les parties à examiner cette question, à quoi celles-ci ont répondu très brièvement que la cause relevait effectivement de l'article 578 sans s'expliquer davantage.

C'est aller un peu vite en besogne.

L'article 578 1° du Code Judiciaire détermine la compétence des juridictions du travail pour connaître des contestations relatives aux contrats de louage de travail.

L'article 580, 8°, d) détermine la compétence de ces mêmes juridictions pour connaître des contestations relatives à la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

La contestation dont la Cour est saisie concerne les droits que Monsieur E. entend exercer contre le CPAS avec lequel il a conclu un contrat de travail en application de l'article 60 § 7 de la loi du 08/07/1976.

L'article 60 § 7 de la loi du 08/07/1976 dispose :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. »

Ce dernier membre de phrase pourrait laisser entendre que la conclusion d'un contrat de travail entre le CPAS et l'intéressé constitue une forme d'aide sociale, avec pour conséquence que le litige opposant le CPAS à une personne engagée dans le cadre d'un article 60 § 7 soit un litige relatif à l'octroi d'une aide sociale, fondant la compétence de la juridiction du travail sur base de l'article 580, 8°, d) et ce même si la relation entre le CPAS et le travailleur article 60 § 7 est régie en tout ou en partie par les dispositions de la loi du 03/07/1978 sur le contrat de travail.

Cette question mérite d'être examinée de façon plus approfondie par les parties, de sorte qu'une réouverture des débats s'impose à cette fin, d'autant que, s'il devait être conclu à une compétence fondée sur l'article 580, 8°, d), la cause devrait alors, à peine de nullité, être communiquée au Ministère Public, conformément à l'article 764, 10° du Code Judiciaire.

Afin d'éviter une difficulté supplémentaire à ce sujet, la Cour estime devoir communiquer la cause au Ministère Public, afin que celui-ci puisse y siéger s'il l'estime convenable.

VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable,

Ordonne la réouverture des débats afin que les parties puissent examiner attentivement la question de savoir si la cause relève de la compétence de la juridiction du travail en vertu de la disposition de l'article 578, 1° du Code Judiciaire ou si elle relève de cette même compétence en vertu de l'article 580, 8°, d) du même Code.

Fixe date à cette fin à l'audience du **mercredi 16 décembre 2009 à 15 heures devant la cinquième chambre de la Cour du Travail de Liège , siégeant en l'annexe du Palais de Justice de Liège , rue Saint-Gilles n° 90 c , à 4000 LIEGE , salle 2 E , 2^{ème} étage ,**

Dit pour droit que les conclusions de Monsieur E. sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le **30 septembre 2009** au plus tard.

Dit pour droit que les conclusions du CPAS sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressée à la partie adverse pour le **18 novembre 2009** au plus tard.

Ordonne conformément à l'article 764 dernier alinéa du Code Judiciaire **la communication de la cause au Ministère Public** afin que celui-ci puisse y siéger s'il le juge convenable.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. A. HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président
M. M.XHARDE, Conseiller social au titre d'employeur,
M.F.BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier ,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au
prescrit légal,
assistés de Mme S.COMPERE, greffier.

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CINQUIEME
CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, siégeant en
vacations, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles,
n°90c à 4000 LIEGE, le **QUATORZE JUILLET DEUX MILLE NEUF**, par
le Président de chambre,

assisté de Mme S.COMPERE

Le Greffier

Le Président

S.COMPERE

A.HAVENITH